



Arrêt

n° 55 149 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité vénézuélienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9.9.2010 et notifiée le 24.9.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 avril 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire relation durable » de Mme [A.S.], ressortissante belge.

1.3. En date du 9 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 24 septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Défaut de preuve de relation durable

- *En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

Les modes de preuves présentés – photographies, déclarations sur l'honneur, attestations diverses – ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont par ailleurs pas repris à l'art 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. du 13/05/2008). ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation des articles 40 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 3 de l'arrêté royal du 7.5.2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15.12.1980 tel que modifié par l'arrêté royal du 5.7.2010 modifiant plusieurs arrêtés royaux sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir. ».

Après avoir rappelé le texte des articles 40bis de la loi et 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 précité, ainsi qu'énuméré les documents produits à l'appui de la demande de séjour afin de prouver le caractère durable et stable de sa relation avec Mme [A.S.], le requérant avance ce qui suit : « Selon l'arrêté royal du 7.5.2008, trois modes de preuves peuvent attester du caractère durable et stable d'une relation : une cohabitation ininterrompue, la preuve de contacts réguliers durant un an, un enfant commun. [II] a manifestement fait usage du premier type de preuve mentionné, soit l'article 3 1° de l'arrêté royal précité. (...) [II] prouve une cohabitation en Espagne avec Mme [A.S.] du 1.8.2008 au 31.7.2009 au moyen de l'attestation de Mme [T. V.]. L'attestation de Mme [L.] confirme au besoin la relation entre les mois de novembre 2008 et février 2009. Les e-mails concernent la même période, et confirment également la relation durant cette période. Le contrat de bail en Belgique prouve la continuité de la relation et de la cohabitation à partir du retour en Belgique, en août 2009. Le contrat est signé par [lui] et sa compagne. [II] a donc prouvé cohabité (sic) avec sa compagne depuis le mois d'août 2008. La décision attaquée considère à tort qu'[il] n'a pas prouvé la cohabitation durant un an. La partie adverse s'est bornée à considérer qu'[il] n'a pas apporté les preuves requises par l'article 3 2° de l'arrêté royal du 7.5.2008. Elle n'a pas examiné la demande de séjour sous l'angle de l'article 3 1° du même arrêté royal et ne conteste en réalité pas la cohabitation durant au moins un an avant la demande. (...) Au vu des pièces déposées (...), la partie adverse ne pouvait toutefois s'exonérer d'examiner la condition de cohabitation d'un an. (...) A tout le moins, la partie adverse aurait dû préciser les motifs lui permettant de considérer que la cohabitation de plus d'un an n'est pas établie au vu des pièces déposées (...). ».

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir. ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient qu'il « entretient (sic) avec sa compagne une relation durable depuis plus de deux ans et vit avec elle depuis plus d'un an. La vie familiale en Belgique est effective -elle l'était d'ailleurs déjà en Espagne-. Comme dans toute décision administrative qui affecte la vie familiale d'un étranger, l'administration doit se conformer au prescrit de

l'article 8 de la CEDH. Indépendamment de la constatation de la violation de cette disposition, l'administration a manifestement violé l'obligation de motivation qui lui incombe à ce titre. En effet, l'article 8 de la CEDH contient une obligation de motivation tout à fait spécifique. L'administration était tenue de motiver sa décision au regard de celle-ci. (...) L'autorité doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son droit au] respect de sa vie familiale. (...) Aucun des motifs de la décision ne fait apparaître que l'administration a tenté de se conformer [à ces] exigences (...). La seule mention de l'article 8 CEDH n'apparaît pas dans la décision litigieuse. ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales est également violé, indépendamment des considérations qui précèdent. (...) La partie adverse ne démontre pas que l'ingérence est proportionnée alors que l'exécution de la décision litigieuse [lui] enjoint de se séparer de sa compagne. ».

2.3. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant réitère pour l'essentiel les moyens développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « partenaire relation durable » d'une ressortissante belge, Mme [A.S.]. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40*ter* de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans, célibataires et qu'ils n'aient pas de relation durable avec une autre personne. S'agissant des critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010, précise que :

« *Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :*

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun. ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1. En l'espèce, sur le **premier moyen**, le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour en sa qualité de « partenaire relation durable » de Mme [A.S.] le 28 avril 2010 et n'ayant pas d'enfant commun avec cette dernière, il lui appartenait dès lors de démontrer soit qu'il cohabitait, soit qu'il entretenait une relation avec Mme [A.S.] depuis le 28 avril 2009 au minimum.

Or, le Conseil observe qu'à titre de preuves de sa relation durable, le requérant n'a fourni que deux témoignages, deux courriers électroniques datés des 29 janvier et 16 février 2009, ainsi qu'un contrat de bail établi au nom du requérant et de sa compagne en date du 1^{er} août 2009. Contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, il ne ressort pas de la lecture de ces témoignages que les intéressés auraient cohabité durant un an, du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009, mais il apparaît qu'ils ont uniquement cohabité du 1^{er} novembre 2008 au 28 février 2009, soit pendant une période de quatre mois

interrompue par le retour de Mme [A.S.] en Belgique. Dès lors, il est évident que les intéressés n'ont nullement « *cohabité de manière ininterrompue (...) pendant au moins un an avant la demande* » tel que l'exige l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 7 mai 2008. Par ailleurs, comme le reconnaît le requérant en termes de requête, le second témoignage et les courriers électroniques produits ne font qu'appuyer l'existence d'une relation entre les partenaires et non d'une cohabitation. Quant au contrat de bail datant du mois d'août 2009, il est également manifestement insuffisant pour établir une cohabitation qui aurait dû prendre cours en avril 2009.

Il en résulte qu'en constatant que le requérant n'a pas « *apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an* », la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen et n'a pas omis « *d'examiner la demande de séjour sous l'angle de l'article 3 1°* », contrairement à ce qui est affirmé par le requérant en termes de requête. De plus, exiger d'avantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Pour le reste, en indiquant que les éléments produits par le requérant ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision au regard de l'article 3, 2°, de l'arrêté royal précité.

Au demeurant, l'insuffisance des preuves apportées par le requérant ressortait déjà de l'annexe 19^{ter} qui lui a été remise lors de sa demande de carte de séjour, laquelle mentionne expressément que ce dernier « *est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 27/07/10, les documents suivants : (4) autres preuves de la relation* ». Il se déduisait manifestement de cette précision que les preuves apportées par le requérant ne suffisaient pas à prouver le caractère durable de sa relation avec Mme [A.S.]. Cependant, il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant s'est abstenu d'envoyer par la suite tout document complémentaire à la partie défenderesse.

Le Conseil considère, par conséquent, qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, en ses *deux branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). En l'occurrence, cette décision repose sur un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif, de sorte que l'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

En tout état de cause, la partie défenderesse ayant pu valablement aboutir au constat que le caractère durable de la relation du requérant avec sa compagne n'était pas établi, comme cela a été exposé ci-dessus, il ne saurait par conséquent être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pas plus que de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé, en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT